

Convention cadre

Relative à l'aménagement de la scolarité des élèves, étudiants, sportifs(ves) professionne(lle)s sous convention de formation, et aux conditions d'emploi des personnels de l'éducation nationale, inscrits sur les listes des juges, arbitres et sportifs(ves) de haut niveau du Ministère chargé des Sports, ou dans les structures d'entraînement des Projets de Performances Fédérales (PPF)



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CREPS Provence-Alpes
Côte d'Azur
Sud

Préambule

La réussite des sportifs et sportives de haut niveau et de haute performance repose sur la mise en œuvre d'un double projet comprenant la recherche de la haute performance conjointement à la réussite éducative et professionnelle.

La perspective de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 ainsi que les évolutions des textes concernant la scolarité des élèves sportifs(ives) de haut niveau, l'admission dans l'enseignement supérieur et la réussite de ces élèves amènent à préciser les conditions dans lesquelles l'ensemble des parties prenantes peuvent s'engager dans l'accompagnement et le développement du double projet.

Depuis le 1^{er} janvier 2021 et la mise en œuvre de la nouvelle organisation territoriale de l'État, le CREPS Provence Alpes Côte d'Azur assure le suivi du sport de haut niveau de la région en s'appuyant sur la Maison Régionale de la Performance (MRP). L'objectif est d'accompagner au plus près les sportifs à fort potentiel sous le pilotage de l'Agence Nationale du Sport.

La MRP Provence Alpes Côte d'Azur a pour mission la mise en œuvre effective d'un accompagnement individuel des sportifs de haut niveau, notamment la conduite du double projet : études et pratique sportive d'excellence.

Dans ce contexte, les autorités académiques ainsi que le CREPS Provence Alpes Côte d'Azur ont souhaité s'engager ensemble dans un partenariat renforcé au bénéfice des jeunes sportifs.

Entre les soussignés

La Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur constituée de :

- L'académie d'Aix-Marseille,

Place Lucien Paye, 13621 Aix-en-Provence cedex 1

- L'académie de Nice,

Rectorat de Nice, 53 avenue Cap de Croix, 06181 Nice cedex 2

Représentée par Bernard BEIGNIER, Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités, Natacha CHICOT, Rectrice de l'académie de Nice et Fabienne BLAISE, Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation

d'une part,

et

Le CREPS de Provence-Alpes-Côte d'Azur

62 chemin du Viaduc, Pont de l'Arc, 13098 Aix-en-Provence

Représenté par Jérôme ROUILLAUD, Directeur du CREPS de Provence Alpes Côte d'Azur,

D'autre part,

Convention relative à l'aménagement de la scolarité des élèves, étudiants, sportifs(ves) professionne(lle)s sous convention de formation, et aux conditions d'emploi des personnels de l'éducation nationale, inscrits sur les listes des juges, arbitres et sportifs(ves) de haut niveau du Ministère chargé des Sports, ou dans les structures d'entraînement des Projets de Performances Fédéraux (PPF)

Paraphes :



Vu

La Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Le Code du sport, articles L. 112, L. 114, L. 221 ;
Le Code de l'éducation, articles L. 321-4, L. 331-6, L. 332-4 et L. 611-4 ;
Le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Le décret n° 2022-1467 du 24 novembre 2022 relatif aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (Code du sport L 112 et L 214) ;
L'arrêté du 20 juin 2023 fixant les conditions de mise en œuvre des missions relevant du ministre chargé des sports et de l'Agence nationale du sport en matière de formation et de préparation des sportifs figurant sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport et de participation au réseau national du sport de haut niveau ;
L'Instruction Interministérielle N° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau ;
La circulaire relative aux sections d'excellence sportive (SES) du 10 avril 2020 du MENJS (DGESCO C2-4) ;
La circulaire relative à l'organisation des études supérieures des sportifs de haut niveau du 30 janvier 2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

Conformément aux codes en vigueur, la présente convention a pour objet de déterminer le cadre général dans lequel doivent s'inscrire toutes les dispositions en faveur des conditions d'accueil, de soutien et d'accompagnement de la scolarisation des sportifs et sportives définis(es) à l'article qui suit.

Article 2. Les catégories de sportifs et sportives concernées

- a) Les sportifs et sportives inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau dans les catégories Élite, Senior, Relève et Reconversion ;
- b) Les sportifs et sportives inscrits sur les listes ministérielles dans les catégories Espoirs et Collectifs Nationaux ;
- c) Les sportifs et sportives ne figurant pas sur les listes ministérielles mais faisant partie des effectifs des structures d'entraînement reconnues dans le Parcours de performance fédéral (PPF) de la fédération dont ils (ou elles) relèvent et validées par le ministère en charge des sports ;
- d) Les sportifs et sportives des centres de formation agréés d'un club professionnel ainsi que les sportifs et sportives professionnel(le)s disposant d'un contrat de travail ;
- e) Les juges, arbitres et entraîneurs de haut niveau.

Dans la présente convention, les élèves sportifs de haut niveau ou les étudiants sportifs de haut niveau seront nommés "ESHN".

La MRP Provence Alpes Côte d'Azur, en lien avec la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) communique aux services académiques les listes de ces ayants droit.

Article 3. Les Aménagements

Les élèves ou les étudiants ayant une pratique sportive de haut niveau sont reconnus comme des élèves ou des étudiants à besoins particuliers. Pour les ESHN, des aménagements de scolarité et d'évaluation sont mis en place pour tenir compte des contraintes d'entraînement (quotidiens, hebdomadaires, annualisation du temps d'enseignement par discipline, individualisation du cursus scolaire, étalement du cursus scolaire, délocalisé en proximité de la structure d'entraînement ...), et du calendrier des compétitions sportives.

Au regard des objectifs et des besoins liés à la performance sportive et des acquisitions nécessaires à la validation de fin de cycles scolaire et universitaire, des parcours le plus individualisés possible sont mis en œuvre.

A titre d'exemple, à chaque fois que possible, l'enseignement à distance doit être promu.

Les recteurs des académies d'Aix-Marseille et de Nice et les services académiques, les IA-DASEN et les IA-IPR EPS concernés portent une attention particulière à l'accueil de ces ESHN dans les établissements scolaires et universitaires identifiés et à la mise en œuvre d'aménagements de scolarité adaptés.

Les aménagements proposés veilleront à respecter autant que possible un rythme propice à la récupération et permettre une pause méridienne suffisante.

Les aménagements sont actés par convention locale entre le chef d'établissement et la structure d'entraînement identifié dans le PPF en respectant les dispositions de la présente convention. Les sections d'excellence sportives sont soumises aux mêmes règles de conventionnement.

Pour ce qui concerne les structures du PPF implantées sur les sites du CREPS (Aix-en-Provence, Antibes et Saint-Raphaël), le directeur du CREPS assure leur représentation. Il signe les conventions locales pluriannuelles.

Article 4. Accueil dans les établissements scolaires

Les ESHN peuvent bénéficier d'une dérogation à la carte scolaire pour rejoindre une structure d'entraînement du PPF de la fédération.

Ces ESHN sont prioritaires pour leur demande d'inscription dans les établissements scolaires du réseau selon les conditions fixées par les académies sous réserve des capacités d'accueil des établissements.

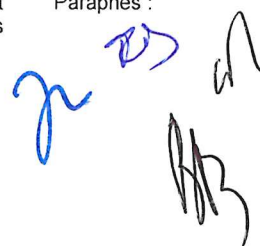
Lorsqu'un internat existe, les places peuvent être attribuées en priorité aux ESHN. L'ouverture de l'internat le dimanche soir pour l'accueil des ESHN est organisée.

L'accès à l'internat pour les ESHN le mercredi après-midi, le week-end et au besoin pendant les vacances scolaires pourra être envisagé dans le cadre de la convention locale mentionnée à l'article 3. Une attention particulière est portée pour les sportifs ultra-marins.

Dans un souci de mutualisation et d'optimisation des moyens, sur une zone géographique donnée, le regroupement des ESHN au sein d'un même établissement est recherché.

Un réseau d'établissements scolaires d'accueil spécifique est identifié afin de faciliter une certaine pérennisation.

Les ESHN évoluant hors structure du PPF souhaitant solliciter une inscription dans un établissement du réseau identifié et bénéficier d'aménagements devront se faire connaître auprès de la maison



régionale de la performance (MRP) du CREPS de Provence-Alpes-Côte d'Azur, de l'IA-DASEN du département et des IA-IPR EPS en charge du dossier.

Dès lors que l'élève est inscrit dans l'établissement scolaire, il est placé sous l'autorité du chef d'établissement et soumis au règlement intérieur de l'établissement, y compris pendant la durée de la pratique sportive dans la structure du PPF faisant l'objet de la convention.

À l'exception des sections d'excellence sportive, les entraînements sont placés sous la responsabilité du coordonnateur de la structure du PPF.

Article 5. Parcours scolaire et orientation :

Dans le cadre du parcours scolaire, toute mesure sera prise pour faciliter le projet individuel d'orientation de chaque ESHN.

Des choix d'orientation peuvent être proposés ou décidés dans le respect des textes en vigueur. Ces choix font l'objet d'une étroite concertation entre les différents partenaires (chefs d'établissement, enseignants, entraîneurs, familles, ESHN).

Les équipes de direction veillent à ce que l'organisation du temps et des contenus liés à l'orientation se fasse en cohérence avec la particularité de ces élèves.

Le parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel permet d'organiser de manière harmonieuse l'accompagnement de l'élève par les différents membres de l'équipe éducative. In fine, ce parcours associe les parents, le responsable du suivi scolaire du CREPS ou le responsable de la structure reconnue hors CREPS dans cette démarche. Le conseiller Haut Niveau Haute Performance de la Maison Régionale de la Performance chargé du suivi socioprofessionnel est associé et/ou informé.

Quel que soit leur niveau d'intervention, l'ensemble des acteurs responsables des élèves se mobilise pour éviter tout décrochage scolaire et toute sortie du système de formation sans diplôme.

Article 6. Réseau d'établissements scolaires, projet d'établissement, et convention

Les recteurs des académies d'Aix-Marseille et de Nice arrêtent, sur avis du comité de pilotage régional, la liste des établissements susceptibles d'accueillir des ESHN. Les dérogations à la carte scolaire se feront prioritairement vers ces établissements.

L'accueil et la scolarisation des ESHN doivent faire l'objet d'un projet spécifique reconnu dans le cadre du projet d'établissement.

Les conventions locales pluriannuelles stipulent les relations et les dispositions propres à l'accueil et à l'aménagement de la scolarité et de la vie des ESHN au sein des établissements d'accueil. Les conventions locales et les documents sont transmis dans chaque département au service compétent du SDEN, une copie de ceux-ci ainsi qu'un bilan annuel de leur mise en œuvre sont transmis à la MRP qui les porte à la connaissance des membres du comité de pilotage régional.

Les conventions devront mentionner :

- La mise en place d'un référent coordonnateur au sein de chaque établissement scolaire, son rôle et le lien avec le coordonnateur de la, ou des, structure(s) accueillies dans l'établissement ;
- La mise en place d'un coordonnateur au sein de chaque site du CREPS, ou de la structure PPF pour les structures hors CREPS ;
- Les aménagements et dispositifs particuliers ;

Convention relative à l'aménagement de la scolarité des élèves, étudiants, sportifs(ves) professionne(lle)s sous convention de formation, et aux conditions d'emploi des personnels de l'éducation nationale, inscrits sur les listes des juges, arbitres et sportifs(ves) de haut niveau du Ministère chargé des Sports, ou dans les structures d'entraînement des Projets de Performances Fédéraux (PPF)

Paraphes :



- Les différentes responsabilités vis-à-vis des ESHN au regard de leurs temps de vie au sein des établissements scolaires et en-dehors. Notamment en portant une attention particulière sur les déplacements ;
- Les modalités d'hébergement des ESHN ;
- Les modalités de coopération et de concertation dans le cadre du suivi médical ;
- Les moyens mobilisables.

Article 7. Moyens humains et financiers

Les recteurs des académies d'Aix-Marseille et de Nice fixent pour chaque établissement du second degré des moyens spécifiques (humains et financiers) destinés à améliorer l'accueil, l'accompagnement et la réussite scolaire, notamment par le soutien scolaire, au réseau d'établissements identifiés en référence à l'Article 6.

Pour ces établissements, il est décidé une dotation minimale de 6 HSE par élève à partir du sixième élève (hors élèves inscrits en SES).

Chaque chef d'établissement accorde une attention particulière à la composition de l'équipe pédagogique en charge de l'accompagnement des sportifs de haut niveau, notamment en prenant en compte la sensibilité des enseignants à la cause des ESHN.

Article 8. Dispositions propres aux personnels de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

La MRP et les services académiques établissent chaque année la liste des personnels de l'éducation nationale inscrits sur les listes en tant que sportifs et sportives de haut niveau.

Sur avis de la MRP, les recteurs des académies d'Aix-Marseille et de Nice arrêtent les modalités préférentielles d'affectation de ces personnels afin de les rapprocher de leur lieu d'entraînement, ainsi que leurs conditions d'emploi.

Article 9. Continuité du parcours de formation dans les établissements supérieurs

Les conditions d'admission dans l'enseignement supérieur sont régies par le dispositif Parcoursup. Dans ce cadre, des modalités particulières sont à prendre en compte pour les sportifs(ives) de haut niveau inscrit(e)s sur les listes ministérielles, notamment l'adresse de la structure du PPF où ils(elles) sont amené(e)s à s'inscrire.

Les conseillers Haut niveau Haute performance de la MRP, référents du suivi socio professionnel, sont chargés de l'accompagnement de tous les sportifs listés et en structure des PPF recherchant à poursuivre des études supérieures.

Une convention spécifique pourra être mise en place pour les étudiants notamment en université, en classe préparatoire aux grandes écoles, en cycle pluridisciplinaire d'études supérieures pour définir leurs aménagements de formation.

Article 10. Suivi médical

Le suivi médical réglementaire des ESHN est assuré par les fédérations.

Le coordinateur de structure de PPF devra obligatoirement disposer d'un médecin référent afin de respecter les dispositions spécifiques à la surveillance médicale réglementaire comme précisé dans le cahier des charges de la structure. Le suivi médical doit être assuré pour l'ensemble des sportifs inscrits

Convention relative à l'aménagement de la scolarité des élèves, étudiants, sportifs(ves) professionnelle(s) sous convention de formation, et aux conditions d'emploi des personnels de l'éducation nationale, inscrits sur les listes des juges, arbitres et sportifs(ves) de haut niveau du Ministère chargé des Sports, ou dans les structures d'entraînement des Projets de Performances Fédéraux (PPF)

Paraphes :

dans une structure. Des modalités de concertation et de coopération sont à déterminer entre ce médecin et l'infirmier(re) de l'établissement scolaire.

Article 11. Coordination régionale et suivi du dispositif

Les recteurs des académies d'Aix-Marseille et de Nice désignent un référent régional pour la scolarité des sportifs de haut niveau pour la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Au sein de chaque établissement de l'enseignement supérieur, un référent pour le sport de haut niveau est également identifié par la rectrice déléguée pour l'ESRI.

Le directeur du CREPS de Provence-Alpes-Côte d'Azur désigne un interlocuteur référent au sein de son établissement pour l'ensemble du territoire.

Article 12. Comité de pilotage régional

Présidé par les recteurs des académies d'Aix-Marseille et de Nice et la rectrice déléguée pour l'ESRI, un comité de pilotage régional évalue la mise en œuvre des mesures fixées dans cette convention et émet un avis sur les applications et les mesures correctives

Il est composé :

- du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, ou son représentant ;
- du secrétaire général de la région académique ;
- du secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille ;
- du secrétaire général de l'académie de Nice ;
- du directeur régional académique à l'information et à l'orientation (DRAIO) ;
- du directeur du CREPS de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- du responsable régional de la maison de la performance Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de son représentant ;
- du référent régional pour la scolarité des sportifs de haut niveau pour la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- des référents pour le sport de haut niveau des établissements d'enseignement supérieur
- Un IA-IPR EPS pour chacune des académies en charge du dossier du sport de haut niveau désigné par les recteurs ;
- des directeurs académiques des services de l'Education Nationale (IA-DASEN))
- de chefs d'établissement du réseau (collège et lycée) représentatifs du territoire régional désignés par les recteurs,
- du président du comité régional, olympique et sportif Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant ;
- de conseillers Haut niveau Haute performance désignés par le directeur du CREPS ;
- de deux responsables de structures PPF (en CREPS et hors CREPS) désignés par le directeur du CREPS ;
- d'un responsable de centre de formation de club professionnel de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- de deux personnes qualifiées désignées par les recteurs ou le directeur du CREPS.

Article 13. Comité de pilotage : rôle, organisation et suivi académique

Le comité de pilotage effectue le bilan de l'année écoulée et élabore le plan d'actions pour l'année scolaire à venir.

Il a notamment pour mission :

Convention relative à l'aménagement de la scolarité des élèves, étudiants, sportifs(ves) professionne(lle)s sous convention de formation, et aux conditions d'emploi des personnels de l'éducation nationale, inscrits sur les listes des juges, arbitres et sportifs(ves) de haut niveau du Ministère chargé des Sports, ou dans les structures d'entraînement des Projets de Performances Fédéraux (PPF)

Paraphes :



- d'assurer un suivi permanent du dossier relatif à l'affectation et l'orientation des élèves et des étudiants, l'aménagement de la scolarité, des études, des examens et de l'emploi des bénéficiaires mentionnés dans cette convention ;
- de favoriser la mobilisation des différents services et administrations ;
- de réaliser un bilan de l'utilisation de la dotation des moyens par les rectorats ;
- d'étudier les conventions locales qui s'inscrivent dans le cadre de cette convention cadre notamment le bon usage des moyens mobilisés.

L'organisation du comité de pilotage régional est assurée par le secrétariat général de la région académique en lien avec la DRAJES et la MRP. Sa préparation est assurée par un groupe technique composé de membres issus du copil et désignés par ce dernier.

Des commissions relatives au suivi des SHN étudiants peuvent être créées, en lien avec les établissements d'enseignement supérieur qui s'inscriront dans la démarche.

Les comptes rendus des travaux du comité de pilotage sont communiqués au comité de pilotage national.

Article 14. Comité de pilotage – Date des réunions

Le comité de pilotage régional se réunit deux fois par an sur convocation des recteurs des académies d'Aix-Marseille et de Nice et de la rectrice déléguée pour l'ESRI.

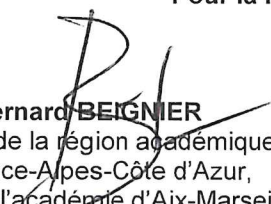
Les dates sont fixées et communiquées aux membres du comité de pilotage en début d'année scolaire.

Article 15. Durée et reconduction de la convention

Cette convention est rédigée pour une durée de quatre ans. Elle prend effet à la date de la signature et est reconduite tacitement. Elle peut être modifiée par avenant après accord des différentes parties.

Fait à Aix-en-Provence, le 11/10/2023, en trois exemplaires originaux.

Pour la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur,


Bernard BEIGNIER
 Recteur de la région académique
 Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 Recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
 Chancelier des universités


Natacha CHICOT
 Rectrice de l'académie de Nice


Fabienne BLAISE
 Rectrice déléguée pour
 l'enseignement supérieur, la
 recherche et l'innovation

Pour le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur,


Jérôme ROUILLAUX
 Directeur du CREPS
 Provence-Alpes-Côte d'Azur

Convention relative à l'aménagement de la scolarité des élèves, étudiants, sportifs(ves) professionne(lle)s sous convention de formation, et aux conditions d'emploi des personnels de l'éducation nationale, inscrits sur les listes des juges, arbitres et sportifs(ves) de haut niveau du Ministère chargé des Sports, ou dans les structures d'entraînement des Projets de Performances Fédéraux (PPF)

Paraphes :